

MEMOIRE

A CONSULTER,

ET CONSULTATION.



EPUIS nombre d'années les Jurés-Crieurs de Paris ne s'occupent qu'à vouloir donner une extension considérable à leurs fonctions & à leurs droits ; pour y parvenir, ils ont entrepris plusieurs Procès, dans lesquels ils ont toujours succombé.

La contestation la plus récente est celle qu'ils ont formée contre la Fabrique de Saint Sulpice à l'occasion de l'empêchement qu'ils apportent au droit fondé sur une possession immémoriale, où se trouvent non-seulement Saint Sulpice, mais encore les autres Paroisses de Paris, de fournir seules, à leur exclusion, tous les Chandeliers dont on a

A



befoin pour les Convois & Enterremens, foit pour mettre fur l'Autel, foit pour mettre autour des Corps des décédés.

Les Jurés-Crieurs ont eſſayé de faire réduire la Paroiſſe de Saint Sulpice, pour la fourniture de ces Chandeliers au nombre de vingt-quatre ; ils ont fondé cette prétention fur un Arrêt du Conſeil du 9 Août 1701, qui les maintient & confirme dans la poſſeſſion & jouiſſance de leurs Offices & droits, & qui permet néanmoins aux Fabriques des Paroiſſes de la Ville & Fauxbourgs de Paris, de fournir, en la maniere accoutumée, la Croix, le Bénitier & le Poële dont on fe fert aux Enterremens, Services & Bouts-de-l'An, & autres Cérémonies funébres, enfemble les Chandeliers au nombre ; fçavoir, de vingt-quatre pour chacune des Paroiſſes de S. Euſtache, Saint Germain-l'Auxerrois, Saint Jean-en-Gréve, Saint Gervais, Saint Médéric, Saint Nicolas-des-Champs, Saint Paul, Saint Roch & Saint Sulpice; dix-huit pour chacune des Paroiſſes de Saint André-des-Arcs, Saint Barthélemi, Saint Benoît, Saint Côme, Saint Etienne-du-Mont, Saint Jacques-de-la-Boucherie, Saint Jacques-du-Haut-Pas, S. Laurent, Saint Leu Saint Gilles, Saint Louis, Saint Nicolas-du-Chardonnet, Saint Sauveur & Saint Severin ; & douze pour chacune de toutes les autres Paroiſſes de ladite Ville & Fauxbourgs, lefquels Chandeliers lefdites Fabriques pourront (porte ledit Arrêt) fournir aux Enterremens, Ser-

vices & Bouts-de-l'An, & autres Cérémonies funébres, tant pour la décoration des Autels, que pour mettre autour des Cercueils & Repréſentations des défunts, ſoit dans les Egliſes, ſoit dans les Maiſons, en la maniere accoutumée, & qu'en cas qu'il en fût beſoin d'un plus grand nombre, ſoit pour une même Cérémonie ou pour pluſieurs qui ſeroient faites dans le même-temps & dans une même Egliſe, le ſurplus dans l'un & dans l'autre cas ſoit fourni par les Jurés-Crieurs, leſquels feront ſeuls, tant auxdites Maiſons qu'auxdites Egliſes deſdites Paroiſſes, toutes les tentures & autres fournitures que celles ci-deſſus néceſſaires auxdits Enterremens, Services & Meſſes hautes & baſſes, de Bouts-de l'An, & autres Cérémonies. Fourniront auſſi leſdits Jurés-Crieurs, les Croix, Bénitiers, Poëles & Chandeliers néceſſaires à toutes les Cérémonies funébres qui ſe feront dans toutes les autres Egliſes des Couvens & Communautés Régulieres de ladite Ville & Fauxbourgs de Paris, à la réſerve ſeulement des Croix & Chandeliers des Autels; enfin Sa Majeſté fait, par cet Arrêt, défenſes aux Curés, Marguilliers, Sacriſtains & Bedeaux deſdites Egliſes, de troubler leſdits Jurés-Crieurs, dans leurs droits & fonctions, à peine de 1500 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Cet Arrêt n'a jamais eu aucune exécution, les Jurés-Crieurs l'ont gardé plus de ſoixante ans ſans le faire paroître, dans la crainte, ſans doute, de

rencontrer des obſtacles à cette exécution, par des oppoſitions, de la part des Fabriques de Paris ; ce n'eſt qu'en 1759 qu'ils ont, vis-à-vis du Curé & de la Fabrique de Saint Sulpice ſeuls, imaginé d'en faire uſage, en les faiſant, le 22 Août, aſſigner au Bureau de l'Hôtel-de-Ville de Paris, pour voir dire que ledit Arrêt ſeroit exécuté, que défenſes leur ſeroient faites de fournir aux Enterremens plus de vingt-quatre Chandeliers, & pour avoir excédé ce nombre, qu'ils ſeroient condamnés en 500 liv. de dommages & intérêts, & en 1500 liv. d'amende.

Les Curé & Marguilliers de Saint Sulpice ont oppoſé à cette demande, la poſſeſſion où la Fabrique étoit avant, comme depuis ledit Arrêt, de fournir ſeule tous les Chandeliers néceſſaires aux Enterremens, ſans reſtriction, au vû & au ſçû deſdits Jurés-Crieurs, dont les Domeſtiques ont ſouvent pris, des mains des Bédeaux, leſdits Chandeliers, & les ont rangés dans les Maiſons, autour des Corps morts.

D'après ces Moyens, & autres qui ont été plaidés, il eſt intervenu au Bureau de la Ville, Sentence contradictoire ſur les Concluſions du Miniſtére public, & ſur délibéré le 26 Août 1762, au rapport de Me Babille, Avocat au Parlement, lors Echevin de ladite Ville de Paris, entre leſdits Jurés-Crieurs, & la Fabrique de S. Sulpice, qui déboute leſdits Jurés-Crieurs de leur demande, & les condamne aux dépens.

Les Jurés-Crieurs ont interjetté appel en la Cour de cette Sentence, & cet appel forme aujourd'hui la matiére d'une Cause qui est encore indécise ; c'est pendant le cours de ces contestations que les Jurés-Crieurs se sont pourvus pardevers le Roi, & qu'ils ont obtenu de Sa Majesté des Lettres-Patentes le 31 Mars 1762, sur ledit Arrêt de 1701, par lesquelles, conformément à icelui, ils font ordonner tout ce qui est porté dans cet Arrêt.

Ils ont ensuite demandé en la Cour, l'enregistrement desdites Lettres-Patentes; mais, avant d'y procéder, la Cour a, par son Arrêt du 11 Août audit an 1762, ordonné que lesdites Lettres-Patentes seront communiquées au Lieutenant Général de Police, & au Substitut du Procureur Général du Roi au Châtelet de Paris, pour, après avoir pris connoissance des droits des Œuvres & Fabriques des Paroisses de cette Ville de Paris, au sujet desdites Lettres-Patentes, donner leur avis, pour ledit avis, rapporté & communiqué au Procureur Général du Roi, être par lui prises telles conclusions qu'il appartiendra, & par la Cour ordonné ce que de raison.

Les Jurés-Crieurs ont de plus obtenu sur Requête non communiquée, un autre Arrêt le 1er Septembre dernier, qu'ils ont fait signifier dans le même mois, & dans celui d'Octobre suivant, à la majeure partie des Paroisses de Paris, par lequel, il est ordonné que les Curés & Marguilliers

des Paroiſſes de Paris ſeront tenus, dans trois mois du jour de la Signification dudit Arrêt, de fournir leurs obſervations, ſi aucunes ils ont à faire, ſur les Lettres-Patentes dont il s'agit.

Pour remplir le vœu de ces Arrêts, il eſt néceſſaire, d'un côté, de dreſſer & préſenter un Mémoire à Meſſieurs les Lieutenant Général de Police & Procureur du Roi au Châtelet de Paris, contenant les obſervations qui ſont à faire contre les Lettres-Patentes dont eſt queſtion; & d'un autre côté il convient de préſenter Requête en la Grand-Chambre, tendante à ce que, ſans s'arrêter à la demande en enregiſtrement deſdites Lettres-Patentes, portée par la Requête des Jurés-Crieurs, inſérée en l'Arrèt de la Cour du 11 Août 1762, dans laquelle demande ils ſeront déclarés non-recevables, ou dont en tout cas ils ſeront déboutés; faiſant droit ſur les oppoſitions, à l'enregiſtrement, deſdites Lettres-Patentes, maintenir & garder les Oppoſans dans la poſſeſſion où ils ſont & ont toujours été de fournir ſeuls, à l'excluſion des Jurés-Crieurs, les Ornemens, Argenterie & Chandeliers néceſſaires pour les Convois, Enterremens & Pompes funébres, aux quantité & nombre qui ſeront demandés, tant pour les Maiſons des défunts, que pour les Egliſes, & dont les droits ſont néceſſaires pour ſoutenir les dépenſes de l'Office Divin; faire défenſes aux Jurés-Crieurs de les y troubler, & les condamner aux dépens?

Dans ce Mémoire, on expoſera, d'après les

Edits de création des Offices des Jurés-Crieurs, les Ordonnances & Réglemens poſtérieurs, quelles ſont, leurs fonctions, & l'étendue de leurs droits; enſuite on établira, qu'ils n'ont jamais eu, celui de fournir aux Enterremens, aucuns Chandeliers; que ce droit appartient au contraire, à la Fabrique de S. Sulpice, & aux autres Fabriques de Paris; qu'elles ſont de tout temps en poſſeſſion de les fournir, comme faiſant partie des Ornemens qui ſervent aux Cérémonies de l'Egliſe, & que ſi on les privoit de ce droit, par l'enregiſtrement des Lettres-Patentes dont il s'agit, on diminueroit eſſentiellement le revenu des Fabriques.

Les Jurés-Crieurs ont été établis au nombre de vingt-quatre, par les Ordonnances qui ont été faites par le Roi Charles VI en 1415, pour la police de Paris, à l'effet de crier les Vins & les Tavernes, crier les Corps des Morts, aller quérir & rapporter les Robes, Manteaux & Chaperons, pour les Obſéques & Funérailles, crier les Denrées à vendre, & les choſes perdues. Traité de la Police. Sup. pag. 762.

Il paroît que, ſans aucun titre ni droit, les Jurés-Crieurs ſe ſont, d'après ces Ordonnances, ingérés dans la fourniture des Robes & Manteaux pour les Enterremens; car on voit que, par un Jugement du Conſeil du 10 Novembre 1622, ils ont été maintenus dans la poſſeſſion où ils s'étoient mis de fournir eux-mêmes les Robes & Manteaux; c'eſt ſans doute de cette époque qu'ils en ont eu en propre.

Par un Edit de Louis XIII du mois de Février 1633, regiſtré en la Cour des Aydes le 10 Décembre ſuivant, il a été créé ſix nouvelles Charges de Crieurs, ſans attribution d'aucune nouvelle fonction.

Traité de la Police, tom. 2, liv. 5, tit. 8, ch. 5, pag. 15.

Par des Lettres-Patentes du mois de Juin 1633, ils ont en conſéquence du Jugement du Conſeil de 1622, dont nous venons de parler, été maintenus dans la jouiſſance de fournir les Draps, Serges, Velours, Tentures & autres choſes dont on a coutume d'uſer aux Obſéques & Funérailles.

Le 5 Décemb. 1634, il a été rendu un Jugement du Conſeil qui taxe les droits des Crieurs relativement à leurs fournitures pour les Enterremens, & cette taxe ne porte que ſur chaque aulne de Serge, Drap & Velours, & pour chaque Robe; il n'étoit point, comme on le voit, dans ce temps, queſtion de Chandeliers.

Indiqué par Blanchard dans la Compilation *chronologique*.

Dans un Edit du mois de Septembre 1641, il eſt dit que les Jurés-Crieurs étoient dans la poſſeſſion de fournir les Draps, Serges & Velours pour les Funérailles, & d'en retirer une rétribution, mais qu'ils n'avoient ni titres, ni jamais payé aucune finance; en conſéquence, le Roi veut bien leur accorder le droit de faire ces fournitures, à la charge de payer la finance à laquelle ils ſeront taxés; cet Edit eſt le premier titre que les Jurés-Crieurs ont pour la fourniture des Draps, Serges & Velours.

Par l'Ordonnance du mois d'Août 1669, concernant

cernant la Jurisdiction de la Ville de Paris, les Jurés-Crieurs sont, par l'article premier du Chapitre 14, confirmés dans leurs fonctions, & l'exécution des Edits & Réglemens antérieurs est ordonnée, sans y rien ajouter.

Le 5 Janvier 1671, les Jurés-Crieurs ont obtenu du Bureau de la Ville, un Tarif pour la perception de leurs droits sur les fournitures qu'ils feroient pour les Convois & Enterremens; une chose importante à remarquer sur ce Tarif, c'est qu'ils y ont fait comprendre sans aucun motif, différens articles de fournitures, qu'ils n'étoient pas en droit de faire, & nommément les Billets d'Enterrement, & les Chandeliers d'argent & de vermeil doré; car les Edits & Réglemens qu'on vient de citer, ne leur donnoient point le droit de fournir les Billets d'Enterrement, Chandeliers & autre argenterie détaillés dans ce Tarif; ce qui prouve évidemment qu'ils ont, dans tous les temps, cherché à étendre leurs droits; mais on verra dans un moment, que ce Tarif ne peut, malgré ce qu'il contient, rien opérer en leur faveur.

Les Jurés-Crieurs ont aussi obtenu trois Jugemens du Conseil, le même jour 28 Avril 1674, qui les maintiennent dans leurs fonctions, suivant les Edits & Arrêts de 1633 & 1641, qui ne leur avoient attribué, comme on l'a ci-devant exposé, que la fourniture des Draps, Robes & Manteaux.

En 1674, au mois de Décembre, il a été rendu un Edit qui les confirme de nouveau dans leurs droits & fonctions, sans aucune nouvelle attribution de fonctions, ni droits.

Par un autre Edit du mois de Janvier 1690, il a été créé vingt nouveaux Offices de Crieurs d'Enterremens à Paris; on leur a, par cet Edit, accordé l'exemption de logement des Gens de Guerre, de Collecte, Tutelle & Curatelle; & on y a dit qu'ils avoient droit de percevoir des droits, que cet Edit désigne, sur chaque aulne de Serge, Drap, Satin ou Velours, & 4 sols par chacune Robe par jour, avec pouvoir de fournir des Hommes vêtus de leurs Robes & Chaperons de deuil, pour faire les Semonces, & pour jouir des priviléges, immunités & fonctions portées par l'Arrêt du Conseil du 5 Décembre 1634, & Lettres-Patentes du mois de Septembre 1641, contenant ce que lesdits Crieurs d'Enterremens peuvent prétendre pour les fournitures qui seront de Serge, Drap, Satin, Velours, Robes, Tenture, Argenterie, Poële & Hommes, pour faire lesdites fonctions & autres choses nécessaires aux Obséques & Funérailles, même aux Eglises où se font les Enterremens & les Services, afin que ceux qui les employeront, connoissent ce qu'ils seront tenus de payer; laissant néanmoins (porte cet Edit) à nos Sujets la liberté de les employer, & de s'en servir, si bon leur semble, sans néanmoins que d'autres personnes que lesdits Crieurs, puissent s'immiscer

de faire lesdites fournitures & fonctions, à peine de 500 liv. d'amende, & de confiscation des fournitures.

On voit que dans cet Edit, on a ajouté la fourniture des Poëles & Argenterie, & qu'on l'a fait, comme si cette fourniture se trouvoit comprise dans le Jugement de 1634, & dans l'Edit de 1641; ce qui n'étoit point, ainsi qu'on vient de le voir, lorsqu'on a rendu compte de ce Jugement de 1634, & de cet Edit de 1641.

Il paroît que, par une Déclaration du 20 Février 1690, en acceptant des Jurés-Crieurs une somme de 100000 liv. pour les vingt Offices nouvellement créés, le Roi les a maintenus dans tous les droits, franchises & priviléges à eux attribués par les Edits de leur création, Déclarations, Arrêts, Réglemens intervenus en conséquence, & Tarif arrêté par les Prévôt des Marchands & Echevins de Paris, dans tous lesquels ils avoient été confirmés par l'Edit du mois de Janvier, lors dernier.

On voit de plus que le 25 Septembre 1696, les Jurés-Crieurs ont obtenu un autre Jugement du Conseil sur leur simple Requête, par lequel il leur a été permis de faire assigner le sieur Boucher, Curé de S. Nicolas-du-Chardonnet, qui s'étoit opposé aux fournitures & Tentures faites par les Jurés-Crieurs, dans une Chapelle destinée pour la célébration d'un Service du Bout-de-l'An, d'une Dame de Coursel1e; & par provision, ils ont été,

maintenus & gardés dans toutes leurs fonctions, & ont fait faire des défenses aux Communautés Séculiéres & Réguliéres, Marguilliers, Clercs de Fabrique, Bédeaux & tous autres, de fournir aucunes Tentures de deuil, Argenterie, Poëles, Billets & autres choses nécessaires pour les Enterremens, Services, Bouts-de-l'An, & Pompes Funébres ès Eglises ou Maisons.

Le Curé de S. Nicolas-du-Chardonnet ayant fourni ses défenses, il est intervenu Jugement au Conseil, le 15 Janvier 1697, qui a mis les Parties hors de Cour sur la demande formée contre lui.

Les choses étoient dans cet état, lorsque le Jugement de 1701, dont nous avons ci-devant rapporté les dispositions, est intervenu.

Enfin, il a été rendu un dernier Edit au mois de Février 1705, qui a aussi maintenu les Jurés-Crieurs dans leurs fonctions & priviléges, conformément aux Edits de création, Déclarations & Arrêts rendus en conséquence.

Dans ce grand nombre d'Edits, Arrêts & Tarif, il n'y en a que quatre dans lesquels il soit fait mention des Chandeliers d'argent & Billets d'Enterrement ; ce sont ces quatre derniers titres qu'il faut discuter ; le premier est le Tarif du Bureau de la Ville ; le second est la Déclaration du 20 Février 1690 ; le troisiéme est le Jugement du 25 Septembre 1696, & le quatriéme est le Jugement de 1701.

Pour y parvenir, on observe 1°. que le Tarif est

intitulé dans ces termes : Etat & Tarif des droits, ſalaires & vacations attribués aux Jurés-Crieurs de la Ville & Fauxbourgs de Paris, par les Ordonnances, Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens rendus en conſéquence ; ledit Tarif arrêté au Bureau de la Ville, le 5 Janvier 1671.

Ce Tarif qui a été dreſſé ſans contradicteur, n'a donc pas été fait pour attribuer de nouveaux droits, ni de nouvelles fonctions aux Jurés-Crieurs ; il n'a été fait que pour régler les droits qu'ils devoient percevoir pour les fournitures qu'ils étoient obligés de faire par leur Edit de création. Le Bureau de la Ville avoit bien le droit, en ſe conformant à l'Arrêt de 1634, & à l'Edit de 1641, de taxer les droits attribués aux Jurés-Crieurs ; mais il n'avoit pas, & ne pouvoit avoir celui de leur attribuer de nouvelles fonctions ou de nouveaux priviléges : or, il eſt certain qu'avant ce Tarif, il n'y avoit, ni Edit, ni Déclaration, ni Arrêt, ni Réglement qui donnât aux Jurés-Crieurs le droit de faire la fourniture des Chandeliers & des Billets d'Enterrement ; le Tarif n'a donc pas pû leur attribuer ce droit, puiſqu'il ne pouvoit être lui-même que l'exécution des Réglemens faits par l'autorité Royale ; ce Tarif cependant, parle des Chandeliers d'argent & de vermeil doré, & encore des Billets d'Enterrement, en taxant aux Jurés-Crieurs des droits pour raiſon des fournitures de ces différens objets.

Par cette taxe, le Tarif ſuppoſe que les Jurés-

Crieurs faiſoient dès-lors les fournitures de ces Chandeliers & Billets; mais en cela il n'attribue aucun droit aux Jurés-Crieurs. Le Bureau de la Ville n'avoit pas le pouvoir de donner un droit qui n'avoit pas été accordé par les Edits de création, & dont les Fabriques ont toujours été en poſſeſſion; il ne pouvoit rien ajouter aux fonctions & aux droits que le Roi avoit jugé à propos d'attribuer aux Jurés-Crieurs. On ne doit pas penſer que l'intention du Bureau de la Ville ait été d'attribuer quelque nouveau droit aux Jurés-Crieurs; il n'a fait que taxer les fournitures que les Jurés-Crieurs lui ont expoſé d'être en uſage de faire. Il n'avoit pas alors à examiner ſi les Jurés-Crieurs étendoient leurs droits, ou y ajoutoient; & c'eſt ſur la foi des Jurés - Crieurs que les Chandeliers & les Billets, ont été taxés par ce Tarif. De ces réflexions il ſuit avec évidence qu'on ne doit point conſidérer ce Tarif comme un titre qui ait donné quelque droit, aux Jurés-Crieurs ſur les Chandeliers; tout ce qu'il établit, c'eſt, que dès-lors les Jurés-Crieurs déſiroient, comme ils ont fait depuis, d'empiéter ſur les droits des Paroiſſes.

2°. La Déclaration du 20 Février 1690, confirme, à la vérité, les Jurés-Crieurs dans les droits à eux attribués par les Edits de leur création, Déclarations, Arrêts, Réglemens intervenus en conſéquence, & Tarif arrêté par les Prévôt des Marchands & Echevins de Paris; mais cette Dé-

claration n'eſt point, par elle-même attributive d'aucuns droits nouveaux ; elle n'eſt ſeulement que confirmative des droits anciens qui avoient été confirmés par l'Edit du mois de Janvier 1690. Or dans cet Edit de Janvier 1690, ni dans tous les autres antérieurs, il n'eſt pas dit un ſeul mot, ni des Chandeliers, ni du Tarif de 1671 ; ainſi, comme cette Déclaration n'eſt que confirmative des droits déja attribués, & nullement conſtitutive d'aucun droit nouveau, il s'enſuit que, lorſque cette Déclaration a rappellé les Edits de création, Déclarations, Arrêts, Réglemens & Tarif, elle n'a jamais entendu que confirmer les droits valablement & légitimement attribués par l'autorité Royale, & nullement ceux que les Jurés-Crieurs avoient envie de s'arroger ; ajoutons que cette Déclaration ne confirme le Tarif que CONJOINTEMENT ET CUMULATIVEMENT avec les Edits de création, Arrêts & Réglemens ; & par-là il eſt démontré que le Tarif n'eſt confirmé qu'autant qu'il eſt ſuppoſé conforme aux Edits, Arrêts & Réglemens anciens.

3°. Le Jugement du 25 Septembre 1696, par lequel ils ſe ſont fait proviſoirement maintenir dans toutes leurs fonctions & droits, avec défenſes aux Communautés, Marguilliers & autres, de fournir l'Argenterie, Billets & autres choſes, ſe trouve déja réfuté par toutes les réflexions qu'on vient de propoſer ſur la Déclaration du mois de Février 1690 ; il n'y en a pas une qui

ne s'y applique expreſſément ; mais ce Jugement eſt rendu ſur la ſimple Requête des Jurés-Crieurs, dans laquelle ils ont étendu, comme bon leur a ſemblé, leurs fonctions ; en les confirmant, on ſuppoſoit toujours que ces fonctions étoient attribuées par les Edits de création & Arrêts antérieurs ; & enfin qu'ils étoient en poſſeſſion de tous les droits dont ils demandoient la confirmation. Or l'on a déja vu qu'il n'y en a aucun qui ait accordé aux Jurés-Crieurs le droit de fournir des Chandeliers ; c'eſt donc un droit nouveau qu'ils demandent, contre la poſſeſſion la plus ancienne où ſont les Paroiſſes de Paris, de jouir ſeules de ce droit indéfiniment. On va finir cette premiere diſcuſſion par quelques faits récens, d'après leſquels on eſt ſurpris que les Jurés-Crieurs ayent oſé entrer dans une nouvelle conteſtation. Ils oublient qu'ils ont ſuccombé dans les inſtances qu'ils ont eû avec la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris ; d'abord devant M. le Lieutenant Général de Police, comme Commiſſaire du Conſeil en cette partie ; & enſuite ſur l'appel que ces Jurés-Crieurs ont interjetté du Jugement rendu par ce Magiſtrat.

Les Jurés-Crieurs prétendoient, dans ces conteſtations, être ſeuls en droit de faire imprimer & faire porter les Billets d'Enterremens, Services, Bouts-de-l'an & autres Invitations ou Pompes funébres, & de les faire porter par leurs Gens & Employés.

Les

Les Imprimeurs & Libraires ſoutenoient au contraire qu'il n'y avoit qu'eux qui puſſent avoir le droit d'imprimer, & quoique les Jurés-Crieurs fuſſent en poſſeſſion de cette impreſſion, ainſi que du port de ces Billets, néanmoins d'après les mêmes moyens que ceux ci-devant rappellés, dont les Imprimeurs & Libraires ont fait uſage, il eſt intervenu le 2 Décembre 1750, un Jugement rendu par M. le Lieutenant Général de Police, & enſuite, ſur l'appel de ce Jugement, un Arrêt le 17 Janvier 1752, qui ont débouté les Jurés-Crieurs de leurs prétentions, en ordonnant que leſdits Imprimeurs imprimeront leſdits Billets, avec défenſes auxdits Jurés-Crieurs de les troubler dans leſdites impreſſions, ſans qu'ils puiſſent empêcher les Particuliers d'employer pour le port des Billets, telles perſonnes qu'ils jugeroient à propos.

Cependant le Tarif de 1671 taxe les droits que le Bureau de la Ville a cru que ces Jurés-Crieurs avoient, relativement à l'impreſſion & au port des Billets d'Enterremens.

Si par ces Jugemens, il eſt décidé que le Tarif ni les Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens poſtérieurs audit Tarif, n'ont pu donner un titre aux Jurés-Crieurs ſur les Billets d'Enterremens, parce qu'il n'en a pas été queſtion dans les Edits & Déclarations antérieurs ; il s'enſuit également que leſdits Jurés-Crieurs n'ont pas plus de droit pour les Chandeliers, qu'ils en reclamoient pour

les Billets d'Enterremens : ils y ſont encore d'autant plus mal fondés, que jamais les Curés & Fabriques de Paris, n'ont perdu leur poſſeſſion pour les Chandeliers, & qu'on a, par ces derniers Jugemens d'après l'examen des anciens titres, retiré aux Jurés-Crieurs, la poſſeſſion qu'ils s'étoient mal-à-propos arrogée, ſur l'impreſſion & la diſtribution des Billets d'Enterremens.

Faiſons actuellement connoître que l'Arrêt du 9 Août 1701, ſur lequel, les Jurés-Crieurs ont obtenu les Lettres-Patentes du mois de Mars 1762, ne peut enlever aux Paroiſſes de Paris, la poſſeſſion dans laquelle ils ſont, & ont toujours été, de fournir ſeuls tous les Chandeliers dont on ſe ſert aux Convois, Enterremens, & autres Cérémonies funébres.

Cet Arrêt a été rendu ſur une Requête que le ſieur Duvergere a préſentée au Conſeil, & qui tend, ſuivant qu'elle eſt viſée dans ledit Arrêt, à ce qu'il plût à Sa Majeſté recevoir les offres qu'il faiſoit de payer, au lieu & place des Jurés-Crieurs, la ſomme de 150000 liv. & les deux ſols pour livre de ſupplément de finance, & de leur rembourſer en outre celle de 100000 liv. par eux financée, pour l'acquiſition de vingt de leurs Offices, en conſéquence de l'Edit du mois de Janvier 1690, dont l'entiére diſpoſition leur ſeroit abandonnée, aux offres que faiſoit le ſieur Duverger, d'exécuter les conditions qu'il diſoit avoir été offertes par les Curés & Marguilliers de Pa-

ris, auxquelles lesdits Crieurs seroient tenus de se conformer, si mieux ils n'aimoient recevoir le remboursement de la finance entiere de leurs Offices.

Cette Requête a donné lieu à un premier Arrêt du 28 Juin 1701, qui a ordonné que l'offre du sieur Duverger seroit communiquée aux Jurés-Crieurs, lesquels seroient tenus d'opter dans quinzaine, ou de payer la somme de 150000 liv. de supplément de finance, & les deux sols pour livre, & de se soumettre aux conditions offertes par les Curés & Marguilliers, ou de recevoir leur remboursement de 100000 liv. de nouvelle finance payées pour les vingt nouveaux Offices créés en 1690, même d'être remboursés de la finance de leurs anciens Offices, sinon & à faute de ce faire, dans ledit temps, & icelui passé, Sa Majesté auroit accepté l'offre dudit sieur Duverger, à la charge par ceux qui seroient pourvus desdits Offices, d'exécuter les conditions contenues aux offres desdits Curés & Marguilliers, auxquelles les Jurés-Crieurs seroient tenus de se conformer de leur part.

Ces prétendues conditions & offres consistoient, suivant le vû de l'Arrêt, à ce qu'il plût à Sa Majesté maintenir les Œuvres & Fabriques des Paroisses, au droit & possession de fournir, *en la maniere accoutumée*, la Croix, le Bénitier, & le Poële dont on se sert aux Enterremens, Services, Bouts-de-l'An & autres Cérémonies funébres; comme

aussi les Chandeliers, au nombre fixé, comme on l'a ci-devant vû, à vingt-quatre pour plusieurs Paroisses, à dix-huit pour d'autres, & enfin à douze pour quelques-unes des Paroisses de la Ville & pour celles des Fauxbourgs, lesquels Chandeliers, lesdites Œuvres & Fabriques pourroient fournir aux Enterremens, Services, Bouts-de-l'An & autres Cérémonies, tant pour la décoration des Autels, que pour mettre autour des Corps des défunts & des représentations, soit dans les Eglises, soit dans les Maisons; & qu'en cas qu'il en fût requis un plus grand nombre, l'excédent seroit fourni par lesdits Crieurs.

En conséquence les Jurés-Crieurs présenterent au Conseil deux Requêtes également visées audit Arrêt. Par la premiere, ils demanderent qu'il plût à Sa Majesté les recevoir opposans à l'exécution de l'Arrêt du 28 Juin lors dernier, en ce que les offres faites par le sieur Duverger y avoient été reçues, attendu qu'ils n'avoient point été refusans de payer la somme de 60000 liv. & les deux sols pour livre pour le supplément de finance, en exécution de la Déclaration du 23 Juin 1699, & qu'il leur fût donné Acte de ce qu'ils se soumettoient aux conditions offertes par les Curés & Marguilliers.

Par la seconde Requête, les Jurés-Crieurs conclurent à ce qu'il plût à Sa Majesté recevoir les offres qu'ils faisoient de payer jusqu'à la somme de 100000 liv. pour led. supplément de finance & les

deux ſols pour livre, & d'exécuter leſdites prétendues conditions propoſées par les ſieurs Curés & Marguilliers.

Ainſi les Jurés-Crieurs, en paroiſſant accepter ces prétendues conditions, préſentées comme un droit, dont les Fabriques avoient dès-lors continué de jouir, ſe ſont reſtraints, quant à l'argenterie, aux Chandeliers, au-deſſus de la quantité exprimée dans leſdites prétendues conditions; & par conſéquent ont renoncé aux fournitures des Poëles, Chandeliers, & autres argenteries, indéfiniment, qu'ils s'étoient fait adjuger par les deux Jugemens ſur Requêtes non communiquées, des 25 Septembre 1696, & 15 Janvier 1697, rendus lors de la conteſtation ſuſcitée au Curé de Saint Nicolas-du-Chardonnet; c'eſt ce qu'il eſt important de prendre, parce que l'on va voir que l'acceptation faite par les Jurés-Crieurs des ſuſdites prétendues conditions, n'étoit qu'une feinte pour ſe procurer, ſur le ſieur Duverger, une préférence qu'ils n'auroient point eue ſans ces conditions, mais que pour en éluder l'effet, ils ont fait gliſſer dans la rédaction de l'Arrêt qui leur a accordé cette préférence, des diſpoſitions contraires à ces mêmes prétendues conditions, & même ſans qu'ils y euſſent conclu.

En effet, cet Arrêt du 9 Août 1701, commence par accepter les offres des Jurés-Crieurs, *relativement* aux Fabriques; mais au lieu de ne leur accorder que ce à quoi ils s'étoient reſtraints, &

de maintenir en conſéquence & à leur excluſion, les Fabriques, dans le droit & poſſeſſion où elles étoient dès-lors, de faire toutes les autres fournitures dans les Cérémonies funébres, il eſt dit, ſans que les Crieurs l'euſſent demandé, qu'ils demeureront maintenus & confirmés en la poſſeſſion & jouiſſance de leurs Offices & droits, conformément aux Edits, Déclarations, Arrêts du Conſeil, Tarif & Lettres-Patentes par eux obtenues, le tout indéfiniment ; ce qui comprend par conſéquent l'exécution des ſuſdits Jugemens des 25 Septembre 1696 & 15 Janvier 1697, auxquels les Jurés-Crieurs avoient renoncé par leur acceptation des prétendues conditions des Fabriques, adoptées par ledit Arrêt du 9 Août 1701.

D'après cette diſpoſition, & comme en étant une conſéquence, il eſt ſeulement permis, par le même Arrêt, aux Fabriques des Paroiſſes de la Ville & Fauxbourgs de Paris, de fournir la Croix, le Bénitier & le Poële dont on ſe ſert aux Enterremens, Services, Bouts-de-l'An & autres Cérémonies funébres ; enſemble les Chandeliers au nombre mentionné dans leſdites prétendues conditions, ce qui ſuppoſe d'abord, à cet égard, entre les Fabriques & les Jurés-Crieurs, une concurrence que ceux-ci n'avoient point demandée, & à laquelle ils avoient même renoncé, & renferme une excluſion des droits conſervés aux Fabriques, par les ſuſdites prétendues conditions.

Il eſt conſtant que les Tentures de deuil, de-

vant & au-deſſus des Autels, c'eſt-à-dire, le Drap mortuaire noir & blanc, avec croiſillon, ne doivent être fournies que par les Fabriques, auſſi-bien que le Poële, les Chaſubles, Chapes, Tuniques, & autres Ornemens auxquels ces Tentures ſont aſſorties, comme faiſant partie des habillemens Sacerdotaux ; c'eſt même ce que les Crieurs avoient tacitement reconnu dans la ſuſdite conteſtation, tant parce qu'ils n'y ont formé aucune demande pour ces objets, que parce que le ſieur Duverger, dont ils avoient paru adopter les offres & conditions, avoit reſtraint toutes ſes prétentions relatives aux fournitures dans leſdites Cérémonies, à un ſupplément de Chandeliers, indépendamment des Jugemens ſur Requêtes deſdits jours 25 Septembre 1696 & 15 Janvier 1697, par leſquels il étoit fait défenſes aux Fabriques de fournir aucune Argenterie pour les Enterremens, Services, Bouts-de-l'An & Pompes funébres, ès Egliſes ou Maiſons, autres que des Chandeliers & Argenterie ſur les Autels des Egliſes.

Ainſi l'Arrêt du 9 Août 1701, eſt contraire non-ſeulement aux précédens Arrêts, mais à lui-même, tous non rendus avec les Fabriques, contre leſquelles par conſéquent ils n'ont pû rien juger; il eſt encore contraire au propre fait des Jurés-Crieurs.

Auſſi ces différens Arrêts n'ont-ils jamais été exécutés contre les Fabriques, qui ſont toujours reſtées en la poſſeſſion où elles étoient dès-lors,

comme elles y ſont encore, de fournir les Ornemens, l'Argenterie, & les Chandeliers néceſſaires pour les Enterremens & Pompes funébres.

Non-ſeulement ces Fabriques ſont en droit & en poſſeſſion de faire ces fournitures, c'eſt qu'il n'eſt pas poſſible que l'Arrêt de 1701 puiſſe, indépendamment de tout ce que nous venons de dire, leur enlever, & ce droit, & cette poſſeſſion, attendu, d'un côté, que les Jurés-Crieurs n'établiront jamais que les prétendues offres & conditions qu'ils ont fait viſer dans le vû de cet Arrêt, ayent été réellement faites de la part des Paroiſſes de Paris; d'un autre côté, quand elles exiſteroient, elles ne pourroient ſe ſoutenir, puiſqu'elles tendroient à renverſer les droits précieux de l'Egliſe, qui ne peuvent être, ni cédés, ni tranſmis; en effet, les Chandeliers ſont partie des Ornemens qui ſervent aux Cérémonies de l'Egliſe, & ils ne peuvent être employés ni fournis que par ſes Miniſtres; l'Enterrement d'un Défunt étant une des Cérémonies de l'Egliſe, il s'enſuit que les Chandeliers qu'on y employe, ne doivent être fournis que par l'Egliſe & non par d'autres.

Les Offices de Jurés-Crieurs ſont, comme on l'a ci-devant expoſé, d'une ancienne création, & cependant ce n'eſt que bien poſtérieurement à leur établiſſement, qu'ils ont tenté de fournir aux Enterremens les Chandeliers qu'ils avoient, par le paſſé, reconnu ne pouvoir être fournis que par l'Egliſe, & à laquelle fourniture leurs titres n'avoient

voient pas donné la plus légére atteinte : ils n'avoient pas pensé pouvoir abuser des termes généraux employés dans quelques-uns de ces titres; les autres titres, en exprimant leurs fonctions & droits, établissant bien clairement que ces droits ne consistent que dans la fourniture des Serges, Draps, Satins & Velours, pour les Tentures, & des Armoiries, Carrés, Dais, Estrades, Carreaux, Siéges, Plaques, Mausolés, Pyramides & Ornemens fastueux qui n'entrent pas dans le Culte & les Cérémonies de l'Eglise, ne leur permettoient pas d'entendre, dans un autre sens, des termes généraux qui n'ont été employés que pour désigner ces sortes de fournitures relatives à la pompe & au faste.

Une possession aussi ancienne, constante & paisible pendant plusieurs siécles, peut-elle être entamée, & au surplus conservée sous les seules apparences d'une simple permission, comme elle le seroit, si les Lettres-Patentes étoient enregistrées & avoient leur effet ? Il n'est pas possible d'abuser, jusqu'à ce point, des termes généraux, qui n'ont été entendus que dans leur vrai & unique sens, c'est-à-dire, de ce qui appartient à la pompe & au faste, & les étendre à ce qui appartient au Culte & aux Cérémonies de l'Eglise; car ce qui appartient au Culte & aux Cérémonies de l'Eglise, ne doit ni ne peut jamais être confondu avec ce qui appartient à la pompe; celui-ci, étranger aux Culte & Cérémonies de l'E-

glife, & feulement toléré, eft purement temporel; & celui-là eft vraiment fpirituel.

Ce caractere diftinctif de fpirituel appartient inconteftablement, aux Culte & Cérémonies de l'Eglife, & dès-là, il ne fçauroit être refufé à tout ce qui les forme, & en dépend : qu'on confulte les Régles de l'Eglife fur les Cérémonies par elle prefcrites à l'occafion des morts de fes enfans, on trouvera que les Croix, Bénitiers, Poëles & Chandeliers, y font effentiellement & indifpenfablement requis ; ainfi ils ont vraiment ce caractere diftinctif de fpirituel, & à ce titre, la fourniture en appartient indéfiniment à l'Eglife, c'eft-à-dire, aux Œuvres & Fabriques.

Le droit de faire cette fourniture, fait certainement partie des biens Eccléfiaftiques, qui font de leur nature inaliénables ; & dès-là ils ne peuvent, comme nous l'avons déja dit, être cédés ni tranfmis.

Tout ce qui produit, doit être néceffairement mis au nombre des biens, & la fourniture ne fe faifant pas gratuitement, le droit de la faire a vraiment un produit ; c'eft donc avec raifon qu'on place ce droit dans la claffe des biens Eccléfiaftiques.

C'eft fans doute pour cela, que ce droit n'a point été accordé aux Jurés-Crieurs, dans leurs titres antérieurs à l'année 1701, & que les Eglifes l'ont toujours confervé jufqu'à préfent.

Cela pofé, les Lettres-Patentes dont il s'agit,

qui en reconnoiſſant le droit qu'a l'Egliſe, & dont elle a toujours joui, l'ont reſtraint par rapport aux Chandeliers à des nombres déterminés, & au ſurplus conſervé ſous les apparences ſeulement d'une permiſſion, ſont ſubreptices & obreptices; & dès-là, elles ne doivent ni ne peuvent être enregiſtrées. Au ſurplus, ſi les Jurés-Crieurs vouloient parler vrai, ils avoueroient de bonne foi que les droits qu'ils ont perçus depuis qu'ils ont payé les cent mille livres en queſtion; ſoit par les différens Catafalques qu'ils ont faits aux décès des Rois, Reines, Princes & Princeſſes; ſoit par les fréquens Convois & Enterremens des Seigneurs & Perſonnes riches, les ont mis à portée, non-ſeulement de rembourſer en peu de tems ces 100000 liv. mais en outre de faire des gains immenſes; ainſi la fourniture de ce qui appartient à la Pompe, eſt aſſez étendue pour les ſatisfaire, ſans encore chercher à traverſer les Fabriques dans celle des Chandeliers, dont le revenu leur eſt abſolument néceſſaire pour ſubvenir au payement des décimes qui ſont conſidérablement augmentées, aux réparations des bâtimens, à la ſubſiſtance des Prêtres, & aux autres dépenſes néceſſaires pour la célébration de l'Office divin.

La nature du droit, la poſſeſſion & jouiſſance continuelle de ce droit pendant des ſiécles, qui n'a été troublée dans les derniers tems que par des troubles légers & momentanés, & la néceſ-

ſité du produit de ce même droit pour pourvoir à celles des Egliſes, néceſſité reconnue par les Arrêts du Parlement, qui ont réglé & fixé les rétributions pour raiſon de ce, à des ſommes proportionnées à cette néceſſité; tout parle en faveur de ces Egliſes, & les aſſure que cette derniere tentative des Jurés-Crieurs, loin de produire l'effet qu'ils ont oſé s'en promettre, ne ſervira au contraire qu'à faire maintenir les Œuvres & Fabriques des Egliſes de Paris, dans l'exercice d'un droit qui leur appartient, & qui eſt de nature à ne pouvoir leur être enlevé.

LE CONSEIL ſouſſigné, vû le Mémoire, eſtime que la prétention des Jurés-Crieurs, eſt évidemment mal fondée, & que les Fabriques des Paroiſſes de Paris peuvent ſe flatter de réuſſir dans leurs oppoſitions à l'enregiſtrement des Lettres-Patentes obtenues par les Jurés-Crieurs.

On a diſcuté, dans le Mémoire à conſulter, les titres & la poſſeſſion; mais dans une queſtion de cette eſpéce, on doit avant tout, conſidérer le bien public. C'eſt la premiere régle dans toutes les matiéres qui intéreſſe la ſociété. Souvent l'intérêt général l'emporte ſur les droits particuliers; les titres s'interprétent de la maniere qui ſe trouve la plus utile au Public; & la poſſeſſion, ſi elle étoit contraire à cet intérêt général, ſeroit regardée comme abuſive.

D'après ces premieres idées, les Jurés-Crieurs ſeront obligés de convenir qu'en élevant la prétention ſur laquelle ils ont obtenu des Lettres-Patentes, ils ne peuvent réclamer qu'un intérêt pécuniaire & particulier. Le Public n'a aucun intérêt qu'on leur accorde ce privilége excluſif de

fournir les Chandeliers lorſqu'ils excédent un certain nombre. Le Public a même un intérêt contraire ; parce que la fourniture étant faite dans ſa totalité par les Fabriques dans chaque Paroiſſe, il y aura plus de facilité & moins de dépenſe, puiſque les Jurés-Crieurs, par leurs Tarifs, ont obtenu une taxe du double de ce qu'on a coutume de payer aux Fabriques.

D'ailleurs le Public n'a pas intérêt que la Communauté des Jurés-Crieurs ait l'occaſion de faire des gains conſidérables; au lieu que le Public a intérêt que les Fabriques ayent des revenus, ſoit fixes, ſoit caſuels, pour ſubvenir à toutes les dépenſes attachées néceſſairement à la célébration du Service divin.

La prétention des Jurés-Crieurs eſt une nouveauté; & il eſt de principe conſtant, que toute innovation doit être rejettée, lorſqu'elle ne préſente aucune utilité; mais ſurtout lorſqu'elle peut être *préjudiciable & onéreuſe au* Public.

Dans cette poſition il faudroit, pour ſe déterminer en faveur des Jurés-Crieurs, qu'ils rapportaſſent des titres concluans, à l'autorité deſquels on ne pût pas réſiſter ; il faudroit que l'opinion des Magiſtrats fût gênée par quelque Loi générale ou particuliere : mais en examinant l'affaire ſous ce ſecond point de vûe, des droits particuliers, ſoit des Jurés-Crieurs, ſoit des Fabriques, on ne trouve entre leurs mains aucun titre qui mérite la plus légere attention; ils n'ont même aucune eſpéce de poſſeſſion; ces deux vérités ſont bien établies dans le Mémoire à conſulter. C'eſt ſur ce fondement qu'ils ont été déboutés par la Sentence du Bureau de la Ville; ils n'ont pas oſé ſuivre le Jugement de l'appel qu'ils ont interjetté de cette Sentence; mais ils ont obtenu avant ce Jugement, & pendant le cours de la conteſtation, des Lettres-Patentes: ils ont donc reconnu qu'ils n'avoient pas de titre formé. puiſque s'ils avoient eu un véritable droit, ils n'auroient pas eu beſoien de Lettres-Patentes; c'eſt donc une nouvelle conceſſion qui forme la baſe de leur prétention ac-

tuelle ; mais cette nouveauté doit être rejettée par les raiſons déja déduites.

D'un autre côté, ſi on examine la qualité des Fabriques, leur droit naturel & propre, la liaiſon qui attache le Paroiſſien à ſon Egliſe, n'eſt-il pas ſenſible que l'Argenterie des Egliſes eſt deſtinée à toutes les cérémonies qui peuvent intéreſſer, ſoit le Corps des Habitans, ſoit chaque Citoyen en particulier? Cet uſage naturel & propre de l'Argenterie des Egliſes ſe vérifie au moment de la mort, plus que dans toutes autres occaſions; puiſque dans les derniers inſtans de la vie, & au moment du décès, le cadavre eſt confié à la garde d'un Eccléſiaſtique de la Paroiſſe, entouré de Cierges & de Chandeliers fournis par la Fabrique. C'eſt à ce premier moment que commence la cérémonie Eccléſiaſtique ; c'eſt auſſi à ce premier moment que commence la poſſeſſion de la Fabrique. Le Convoi & l'Inhumation en ſont la ſuite. Or il n'y a aucun prétexte d'interrompre cette poſſeſſion commencée pour admettre une Communauté laïque à concourir avec la Fabrique. Il n'eſt donc pas étonnant que les Fabriques ayent une poſſeſſion immémoriale, & non interrompue; cette poſſeſſion eſt la ſuite néceſſaire d'un droit naturel, qui n'a beſoin d'aucun titre particulier.

L'Arrêt de la Cour du 11 Août 1762, en ordonnant que les Lettres-Patentes ſeront communiquées à MM. les Lieutenant de Police & Procureur du Roi, pour avoir leur avis, porte qu'ils donneront cet avis après avoir pris connoiſſance des droits des Œuvres & Fabriques de Paroiſſes de cette ville de Paris.

L'intention de la Cour eſt donc de débouter de l'enregiſtrement des Lettres-Patentes, ſi elles ſont contraires à ces droits. Or on vient de démontrer que le droit des Œuvres & Fabriques eſt inconteſtable, & que même le défaut d'exiſtence d'aucun droit dans la main des Jurés-Crieurs, fortifient de plus en plus le droit des Fabriques. Il n'eſt donc pas poſſible qu'elles ſuccombent, ſur-tout lorſque l'examen des droits reſpectifs ſera ſubordonné anx

considérations du bien public ; que les Magiſtrats ne perdent jamais de vûe.

DÉLIBÉRÉ à Paris le 10 *Décembre* 1764.
Signé, DOULCET.



De l'Imprimerie de CHARDON, rue Galande, vis-à-vis celle du Fouarre, à la Croix d'or. 1764.